

ATTENDU QUE le Règlement sur le remboursement de certains frais a été approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 9 septembre 2009, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 83.2 al. 2 et 195, par. 16°)

1. L'article 50 du Règlement sur le remboursement de certains frais est remplacé par le suivant :

« **50.** Les frais engagés pour l'obtention d'un rapport préparé par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la Loi et nécessaire au traitement d'une réclamation sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1138-2009 du 28 octobre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5314). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

1° dans le cas d'un rapport préparé par un professionnel de la santé autre qu'un médecin, 25 \$;

2° dans le cas d'un rapport préparé par un médecin :

a) 25 \$ pour le « Rapport médical initial »;

b) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évaluation »;

c) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évolution »;

d) 65 \$ pour le « Rapport médical sur les séquelles ».

Dans le cas où un rapport préparé par un médecin est rédigé autrement que sur un formulaire fourni à cet effet par la Société pour les rapports prévus au paragraphe 2°, les frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 \$.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 55 et 56, de « aux articles 83.5 et 83.13 » par « à l'article 83.5 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53601

Gouvernement du Québec

Décret 367-2010, 21 avril 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Tarif pour l'application de l'article 194 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer, en fonction des coûts encourus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 194 de ce code, le montant servant à établir la somme que le gouvernement, une municipalité ou une communauté autochtone doit verser à la Société conformément à l'article 648.2 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 414-2004 du 28 avril 2004, a édicté le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même deuxième alinéa, le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement. Il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a consulté les deux organismes susmentionnés ainsi que l'Association des greffiers de cours municipales du Québec et le Bureau des infractions et amendes qui est une agence gouvernementale relevant du ministère de la Justice du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 52°)

1. L'article 1 du Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 30,90 \$ » par ce qui suit : « 22 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

53585

* Le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A), n'a pas été modifié depuis son édicton.